

L'an deux mille vingt-deux, le quatre juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de CÔTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de LEVIGNACQ, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2022YD050705

PRESENTS : Ph. MOUHEL-D.VEJUX- M.LAVIELLE- J.L.BARRERE -L.MERLIN- J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN- JC CAULE- V.MORA- J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-M.LAGOUEYTE-C.LUCIANO-JJ.LEBLOND-K.DASQUET-Ph.TARSOL- N.CAMOUGRAND
ABSENTS : D.CLAVERY - Th.GALLEA- M.VERNIER - G.NAPIAS - A.GOMEZ- M.LAGORCE- C. SEYS - V.MORESMAU- D.DUPRAT- I.LESBATS- excusés
POUVOIRS : G.NAPIAS à J.WATIER - A.GOMEZ à M.LAGOUEYTE - M.LAGORCE à G.DUCOUT - C.SEYS à Ph. MOUHEL - D.DUPRAT à J.MORA - I.LESBATS à C.GUILLET.
M. JC CAULE est élu secrétaire de séance.
Membres en exercice : 29 Présents : 19 Pouvoirs : 6

OBJET : Approbation de la Modification n°1 du PLU de Lévigacq (zone 1AUh)

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.151-1 et suivants, relatifs au Plan Local de l'Urbanisme (PLU) et plus particulièrement les articles L.153-41 et suivants relatifs à la procédure de modification d'un PLU,

VU le Code rural de la pêche maritime,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Côte Landes Nature approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 5 juin 2018,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Lévigacq,

VU le PLU de Lévigacq approuvé,

VU l'arrêté n°ARR2020EH011205 en date du 1^{er} décembre 2020 par lequel Monsieur le Président engage la procédure de modification n°1 du PLU de Lévigacq en vue de modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement écrit de la zone 1AUh.

CONSIDERANT la notification du dossier de modification n°1 du PLU de Lévigacq, en date du 16 février 2022 à l'ensemble des personnes publiques associées, pour avis dans un délai de 1 mois (annexe 1),

CONSIDERANT la Décision de l'Autorité Environnementale en date du 11 février 2022, de ne pas soumettre le projet de modification n°1 du PLU de Lévigacq à évaluation environnementale (annexe 2),

CONSIDERANT l'avis sans observation de Monsieur le Maire de Lévigacq en date du 17 février 2022 (annexe 3),

CONSIDERANT l'avis favorable de la Présidente de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 21 février 2022 (annexe 3)

CONSIDERANT l'avis favorable du Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Landes en date du 4 mars 2022 (annexe 3),

CONSIDERANT l'avis favorable du Président du SCOT Côte Landes Nature en date du 7 mars 2022 (annexe 3),

CONSIDERANT l'absence d'observations du Président du Conseil Départemental des Landes en date du 9 mars 2022 (annexe 3),

CONSIDERANT l'avis de la DDTM des Landes en date du 15 mars 2022 faisant état de deux observations (annexe 3),

CONSIDERANT la réponse de la communauté de communes Côte Landes Nature aux avis PPA et notamment aux observations formulées par la DDTM dans son avis du 15 mars 2022 (annexe 4),

CONSIDERANT le déroulement de l'enquête publique du lundi 4 avril 2022 à 9h00 au vendredi 6 mai 2022 à 12H00, en mairie de Lévigacq,

CONSIDERANT les observations du public faites lors de l'enquête publique,

CONSIDERANT la remise du procès-verbal de synthèse par le commissaire enquêteur le 9 mai 2022 à Monsieur le Président, conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement (annexe 5),

CONSIDERANT les observations formulées par le maître d'ouvrage par courrier du 18 mai 2022 sur le procès-verbal de synthèse remis par le commissaire enquêteur (annexe 5),

CONSIDERANT le rapport du commissaire enquêteur remis le 30 mai 2022 au maître d'ouvrage (annexe 5)

CONSIDERANT les conclusions motivées, la recommandation et l'avis favorable du commissaire enquêteur ci-annexés (annexe 5),

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur recommande que « l'impasse du château, accès principal du projet bénéficie pour son aménagement d'une concertation avec les riverains pour rester en phase avec l'article 3 du règlement qui traite de la voirie »,

CONSIDERANT que cette recommandation sera prise en compte dans le cadre des autorisations spécifiques du projet à venir sur la zone 1AUh,

CONSIDERANT la prise en compte des observations du public par le maître d'ouvrage (annexe 6),



CONSIDERANT que les avis recueillis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, les observations du public émises dans le cadre de l'enquête publique, que le rapport du Commissaire Enquêteur, ont été analysés et sont traités en annexes jointes à la présente délibération (annexes 4, 5 et 6),

CONSIDERANT le projet modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lévignacq tel que présenté, à savoir, la notice de présentation, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation et le règlement écrit.

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lévignacq, ainsi amendé, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire, est prêt à être approuvé,

Sur proposition de M. le Président,
Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Art1: D'amender la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lévignacq en fonction des modifications issues des phases de consultation telles qu'exposées ci-dessus et en annexes de la présente délibération relatives aux observations des Personnes Publiques Associées et Consultées et aux observations et décisions issues de l'enquête publique.

Art2: D'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lévignacq telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

Art3: En application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de Communes Côte Landes Nature et en mairie de Lévignacq

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète des Landes conformément à l'article L 153-48 du Code de l'Urbanisme.

Art4: La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lévignacq approuvée sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Côte Landes Nature et en mairie de Lévignacq, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ainsi qu'à la Préfecture des Landes.

Art5: Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Philippe MOUHEL

